

> Newsflash – 5 juni 2007

Droit du travail et de la sécurité sociale, droit des étrangers

Chèques-repas accordés aux dirigeants d'entreprise indépendants exonérés depuis le 1^{er} Janvier 2007

D'après un avis du Service Public Fédéral Finances¹, les chèques-repas délivrés aux dirigeants d'entreprise indépendants sont, à partir du 1 Janvier 2007, considérés comme un avantage social exonéré, s'ils répondent simultanément aux conditions suivantes:

- Les chèques-repas aux dirigeants d'entreprise indépendants sont uniquement considérés comme un avantage social exonéré si une convention collective de travail ou, à défaut, une convention individuelle, octroie également des chèques-repas aux employés de la société.
- Les chèques-repas aux dirigeants d'entreprises indépendants doivent être octroyés en vertu d'une convention individuelle écrite et le montant du chèques-repas ne peut être supérieur à celui octroyé par convention collective dans la même entreprise.
- L'intervention de l'entreprise doit être limitée à 4,91 EUR par chèque et celle du dirigeant doit au moins s'élever à 1,09 EUR.
- Un chèque-repas par jour de prestation peut être octroyé au maximum.
- Les titres-repas doivent être délivrés chaque mois, au nom du dirigeant et doivent mentionner que leur validité est limitée à trois mois et qu'ils ne peuvent être acceptés qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

Enfin, l'avis du SPF Finances indique que les chèques-repas accordés en guise de rémunération, de primes, d'indemnités, etc. constituent, dans tous les cas, un avantage en nature imposable dans le chef du bénéficiaire.

*Inge Derde, Avocat, Email : iderde@laga.be
Bert Croimans, Avocat, Email: bcroimans@laga.be*

¹ Avis aux sociétés – Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus – Impôts des revenus, *M.B.* 11 mai 2007, p. 25926.